

# DECISION DCC 22-130

## DU 14 AVRIL 2022

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2022 sous le numéro 0081/019/REC-22, par laquelle monsieur Marcel KOUMANDJI GOUDJO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été inculpé de vol aggravé et de complicité de vol aggravé et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 13 septembre 2016 ; qu'il affirme qu'il n'a été entendu que deux fois par le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il soutient que depuis soixante-six (66) mois, il est en détention provisoire sans aucun jugement pour une infraction de nature délictuelle en violation de l'article 147 du code de procédure pénale ; qu'il précise toutefois que son mandat de dépôt a été régulièrement renouvelé et demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention abusive ;

**Considérant** que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observation ;

**Vu** les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en espèce, le requérant poursuivi pour vol aggravé, une infraction de nature criminelle, a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou le 13 septembre 2016 ; qu'à la date de saine de la Cour le 30 janvier 2022, il a passé environ soixante-six (66) mois de détention, délai largement supérieur au temps maximum prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction compétente...* » ; que par ailleurs l'alinéa 7 de l'article 147 précité dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de

laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 13 septembre 2016 et celle de la saisine de la Cour le 30 janvier 2022, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, délai qui excède la durée légale de clôture de l'information s'agissant des faits criminels sans que le requérant ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de conclure à la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention de monsieur Marcel KOUMANDJI est abusive et contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marcel KOUMANDJI, à monsieur le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Sylvain M. Rigobert A.	KATARY NOUWATIN AZON	Membre Membre Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

  
Le Président Joseph DJOGBENOU.-

